

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3086/81 DU CONSEIL**

du 27 octobre 1981

**modifiant le règlement (CEE) n° 1360/78 concernant les groupements de producteurs et leurs unions, en raison de l'adhésion de la Grèce aux Communautés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,  
vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 22,  
vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,  
vu l'avis de l'Assemblée<sup>(2)</sup>,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements des producteurs et leurs unions<sup>(3)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de 1979, indique les produits agricoles auxquels s'applique ledit règlement; qu'il est nécessaire de définir son champ d'application en Grèce;

considérant que, en Grèce, l'offre des produits agricoles se caractérise par des problèmes structurels d'une gravité extrême; que l'offre sur le marché est, en effet, présentée par un nombre très élevé d'exploitations de faible dimension et insuffisamment organisées; que notamment, selon les informations disponibles, environ 16 % seulement des exploitations grecques adhèrent à des organisations qui s'occupent de la mise en marché de la production agricole et environ 6 % seulement de la valeur de la production agricole

du pays est commercialisée par de telles organisations; que, à quelques exceptions près, ces déficiences structurelles de l'offre concernent l'ensemble de l'agriculture grecque,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1360/78 est modifié comme suit:

1. À l'article 3 paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par la suivante:

« 1. En ce qui concerne l'Italie et la Grèce, le présent règlement s'applique aux produits suivants, pour lesquels il existe une production dans ces pays ».

2. À l'article 13 paragraphe 3, le montant de « 24 millions d'unités de compte » est remplacé par celui de « 29,54 millions d'Écus ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. WALKER

(1) JO n° C 169 du 9. 7. 1981, p. 8.

(2) Avis rendu le 16 octobre 1981 (non encore publié au Journal officiel).

(3) JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1.